Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-074

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-04-011 - Arrêté préfectoral du 4 août 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (3 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-08-028 - AR portant déclassement de la route nationale 57 dans la traversée de la commune de Saulx (du PR 31+300 au PR 34+500) et reclassement dans les domaines routiers de la commune et du département de la Haute-Saône (2 pages) Page 7

70-2017-08-11-002 - Arrêté du 11 août 2017 autorisant l'association « Vesoul VTT » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 4 heures VTT de l'agglomération de Vesoul », le dimanche 20 août 2017, sur le territoire des communes de Navenne et Echenoz-la-Méline (9 pages) Page 10

70-2017-08-16-004 - Arrêté du 16 août 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Fougerolles », le dimanche 27 août 2017, à Fougerolles (8 pages) Page 20

70-2017-08-16-001 - Arrêté du 16 août 2017 classant l'office de tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud en catégorie I (2 pages) Page 29

70-2017-08-17-002 - Arrêté du 17 août 2017 autorisant l'association "Roue d'Or Noidans" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix cycliste d'Ailloncourt, le dimanche 3 septembre 2017, sur le territoire des communes d'Ailloncourt, Dambenoît-lès-Colombe et Citers (8 pages) Page 32

70-2017-08-17-001 - Arrêté du 17 août 2017 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 4ème Slalom de la Vallée », le dimanche 27 août 2017, sur le circuit de la Vallée à Pusey (11 pages) Page 41

DDT de Haute-Saône

70-2017-08-04-011

Arrêté préfectoral du 4 août 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Arrêté du préfectoral du 4/8/17 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non régression selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu la cartographie des cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, et publiée sur le site Internet de l'État dans le département de Haute Saône ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L251-8, L253-1, L. 253-7 et R.253-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime;

Vu le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute Saône Mme Marie-Françoise LECAILLON

Vu la consultation publique réalisée du 10 au 31 juillet 2017;

Considérant que la directive 2000/600/CE du Parlement européen impose aux Etats membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant la démarche progressive de cartographie des cours d'eau engagée dans le Département de la Haute Saône depuis 2013 ayant permis de caractériser les écoulements suivant les critères définis par l'instruction ministérielle du 3 juin 2015 sur certaines communes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute Saône,

Article 1er : définition point d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

Communes où une cartographie a été réalisée et publiée (liste sur site Internet de l'État)	Communes sans cartographie publiée
Éléments linéaires : • les écoulements représentés sur la cartographie établie en application de l'instruction ministérielle du 3 juin 2015, **(traits bistres et bleus)** et publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département.	Les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées à l'exclusion des pointillés non nommés.
Éléments ponctuels et surfaciques : • les points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus	Les données des cartes de l'IGN ainsi définies seront, en tant que de besoin, corrigées au vu de la cartographie des cours

récemment éditées de l'Institut géographique national, corrigées, le cas échéant, des erreurs constatées après expertise des services de l'État.	d'eau tels que définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018.

La liste des communes ayant fait l'objet d'une cartographie sera publiée et actualisée sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Article 2 :
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.
Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore aquatique, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 3 : recours
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 4 : application et publication
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la haute Saône, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La préfète

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-08-028

AR portant déclassement de la route nationale 57 dans la traversée de la commune de Saulx (du PR 31+300 au PR 34+500) et reclassement dans les domaines routiers de la commune et du département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant déclassement de la route nationale 57 dans la traversée de la commune de SAULX (du PR 31+300 au PR 34+500) et reclassement dans les domaines routiers de la Commune et du Département de la HAUTE-SAÔNE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.121 à L.123 et R .121 à R.123 ;

VU le décret du 1er février 2002 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 57, notamment pour ce qui concerne la section située entre l'extrémité Sud de la déviation de St-Sauveur (PR 20+220) et le diffuseur RN 19 / RD 919 à Frotey-les-Vesoul (PR 44+000) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la décision de mise en service de la nouvelle section de la RN57 (déviation de SAULX) du 18 juillet 2017 ;

VU la délibération du 15 mai 2017 du Conseil départemental de HAUTE-SAÔNE acceptant le reclassement dans le domaine routier départemental de la RN57 dans la traversée de SAULX de la section située entre le carrefour RN 57 / RD 14 (PR 32+590) et le giratoire d'extrémité Sud de la déviation de SAULX (PR 34+500) ;

VU la délibération du 31 mars 2017 du Conseil municipal de SAULX acceptant le reclassement dans le domaine routier communal de la RN57 dans la traversée de SAULX de la section située entre le giratoire d'extrémité Nord de la déviation de SAULX (PR 31+300) et le carrefour RN 57 / RD 14 (PR 32+590) ;

VU les plans annexés au présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie départementale du Conseil départemental de HAUTE-SAÔNE, la section de la RN 57 située entre le carrefour RN57 / RD 14 (PR 32+590) et le giratoire d'extrémité Sud de la déviation de SAULX (PR 34+500) ainsi que toutes ses dépendances.

Est déclassée de la voirie nationale et reclassée dans la voirie communale de la Commune de SAULX, la section située entre le giratoire d'extrémité Nord de la déviation de SAULX (PR 31+300) et le carrefour RN 57 / RD 14 (PR 32+590) ainsi que toutes ses dépendances.

Article 2

Le déclassement - reclassement de cette voie et de ses dépendances prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Article 3

Madame la Préfète de HAUTE-SAÔNE, Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'EST de la France, Monsieur le Président du Conseil départemental de HAUTE-SAÔNE, Monsieur le Maire de la Commune de SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des archives départementales de HAUTE-SAÔNE, Monsieur le Trésorier-payeur général de HAUTE-SAÔNE (service France Domaine) et Monsieur le Directeur des services fiscaux de HAUTE-SAÔNE (cadastre).

Fait à Vesoul, le - 8 AOUT 2017

la Préfète de HAUTE-SAÔNE

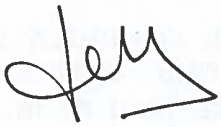

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-11-002

Arrêté du 11 août 2017 autorisant l'association « Vesoul VTT » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 4 heures VTT de l’agglomération de Vesoul », le dimanche 20 août 2017, sur le territoire des communes de Navenne et Echenoz-la-Méline

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Vesoul VTT » à organiser une manifestation cycliste intitulée « 4 heures VTT de l'agglomération de Vesoul », le dimanche 20 août 2017, sur le territoire des communes de Navenne et Echenoz-la-Méline

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 26 juin 2017 par M. Régis VALENTIN, président de l'association « Vesoul VTT », en vue d'organiser, le dimanche 20 août 2017, une manifestation cycliste intitulée « 4 heures VTT de l'agglomération de Vesoul », sur le territoire des communes de Navenne et Echenoz-la-Méline ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 19 juin 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône le 8 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 8 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur de l'office national des forêts le 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Navenne le 4 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire d'Echenoz-la-Méline le 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 28 juin 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Régis VALENTIN, président de l'association « Vesoul VTT », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée **« 4 heures VTT de l'agglomération de Vesoul »**, le dimanche 20 août 2017, de 09h00 à 16h00, sur le territoire des communes de Navenne et Echenoz-la-Méline.

Article 2 : La manifestation est organisée conformément au règlement figurant en annexe, sur deux circuits en boucle empruntant des chemins et sentiers forestiers fermés à la circulation publique.

Le départ et l'arrivée ont lieu sur le stade situé Chemin Itac à Navenne.

En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée.

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera des signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Concernant les passages en forêt, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'environnement doit être respecté ;
- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés ;
- il est **interdit de baliser par des marques à la peinture sur les arbres**, les clous sont interdits ;
- les concurrents devront suivre les chemins existants et le parcours prévu ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et **d'y laisser des détritus** ;
- respect de la sécurité : éviter de passer en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- débalisage et remise en état de propreté des lieux dans les huit jours suivant l'épreuve ;
- la circulation des véhicules est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) et en dehors du parcours prévu ;
- la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- la responsabilité de l'Office national des forêts, des communes concernées et des adjudicataires des coupes en exploitation est entièrement dégagée pour cette manifestation.

Article 8 : Les responsables de la manifestation sont :

M. Régis VALENTIN (tél. 06 79 08 65 27)
M. Jean-Michel TRIMAILLE (06 76 64 78 31)

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités et l'office national des forêts, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône et MM. les Maires de Navenne et Echenoz-la-Méline sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Régis VALENTIN, président de l'association « Vesoul VTT », avec copie transmise à :

- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 11 AOUT 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan de situation*
- *plan des parcours*

4 heures de VTT de l'Agglomération de Vesoul
NAVENNE le 20 septembre 2017
PROGRAMME

Cette manifestation est une course populaire de VTT, ouverte aux licenciés des Fédérations Françaises de Cyclisme et de Cyclotourisme, mais aussi aux amateurs non fédérés. Les concurrents non licenciés à la FFC devront fournir un certificat médical d'aptitude vieux de moins de 6 mois.
Le parcours est d'environ 5 km, sur chemins et sentiers forestiers, fermés à la circulation des véhicules à moteur.
L'épreuve se déroule par équipes de 2 concurrents. Chaque équipe doit parcourir le plus grand nombre de tours dans le temps de la course.
Le temps de course est de 4 heures pour les équipes espoirs-seniors- masters et équipes mixtes, de 3 heures pour les juniors, et de 2 heures pour les cadets.

Une épreuve jeunes se déroulera en prologue de cette course, sur une durée de 1 heure, réservée aux pupilles (2007-2008), benjamins (nés en 2005-2006) et minimes (2003-2004), sur une boucle intermédiaire de 2.5 km.

Les catégories :

Cadets : nés en 2001-2002
Juniors : nés en 1999-2000
Seniors-Espoirs : nés de 1998 à 1988
Masters : nés en 1987 et avant
Féminines et Mixtes : toutes catégories

Pour figurer dans le classement de leur catégorie, les équipes cadets et juniors devront être constituées de 2 coureurs de la même catégorie.

Sécurité :

Les concurrents ont l'obligation de porter un casque.
Tout manquement à cette obligation entrainera l'interdiction de départ.
L'assistance médicale sera assurée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers.
Un véhicule d'intervention pourra intervenir sans difficultés en 5 points du parcours, et sur près de la moitié du parcours.

Assistance technique :

Aucune assistance technique n'est autorisée sur le parcours. Les coureurs se dépannent par leurs propres moyens. La zone de relais servira de zone technique. L'utilisation du vélo du partenaire d'équipe est autorisée en cas de casse matériel.

Contrôle :

Outre le contrôle sur la zone de relais, à chaque tour, différents contrôles mobiles seront effectués sur le parcours.

Les départs :

Epreuve jeunes :

- 9h30 pour les pupilles-benjamins et minimes

Epreuve adultes :

- 11h00 pour les Espoirs-Seniors-Masters, les équipes mixtes, les cadets-Juniors et les Féminines

Pour être valide, un relais doit comporter un contact physique entre les 2 équipiers dans la zone délimitée à cet effet.

L'arrivée :

L'équipe qui a accompli le plus grand nombre de tours dans le temps prévu (2-3 ou 4 heures) est classée première. Seuls les tours effectués en totalité sont comptabilisés. En cas de même nombre de tours, les positions au dernier tour complet seront prises en compte.

13h : arrivée des 2 heures cadets
14h : arrivée des 3 heures juniors et féminines
15h : arrivée des 4 heures Espoirs-Seniors- Masters et Mixtes

16h30 : remise des prix

Participation espérée : 150 concurrents
Public espéré : 200 personnes maximum

Les inscriptions :

Par courrier, avec le paiement par chèque, à
Vesoul VTT
Maison des Associations
53 rue Jean Jaurès
70 000 Vesoul

Tarifs :

Pour les jeunes : 5€ par coureur
Pour les cadets : 8€ par coureur
Pour tous les autres : 10€ par coureur
Inscriptions sur place : plus 2 € par concurrent.

VESOUL VTT
SIRET 445 364 563 00018
APE 913 E

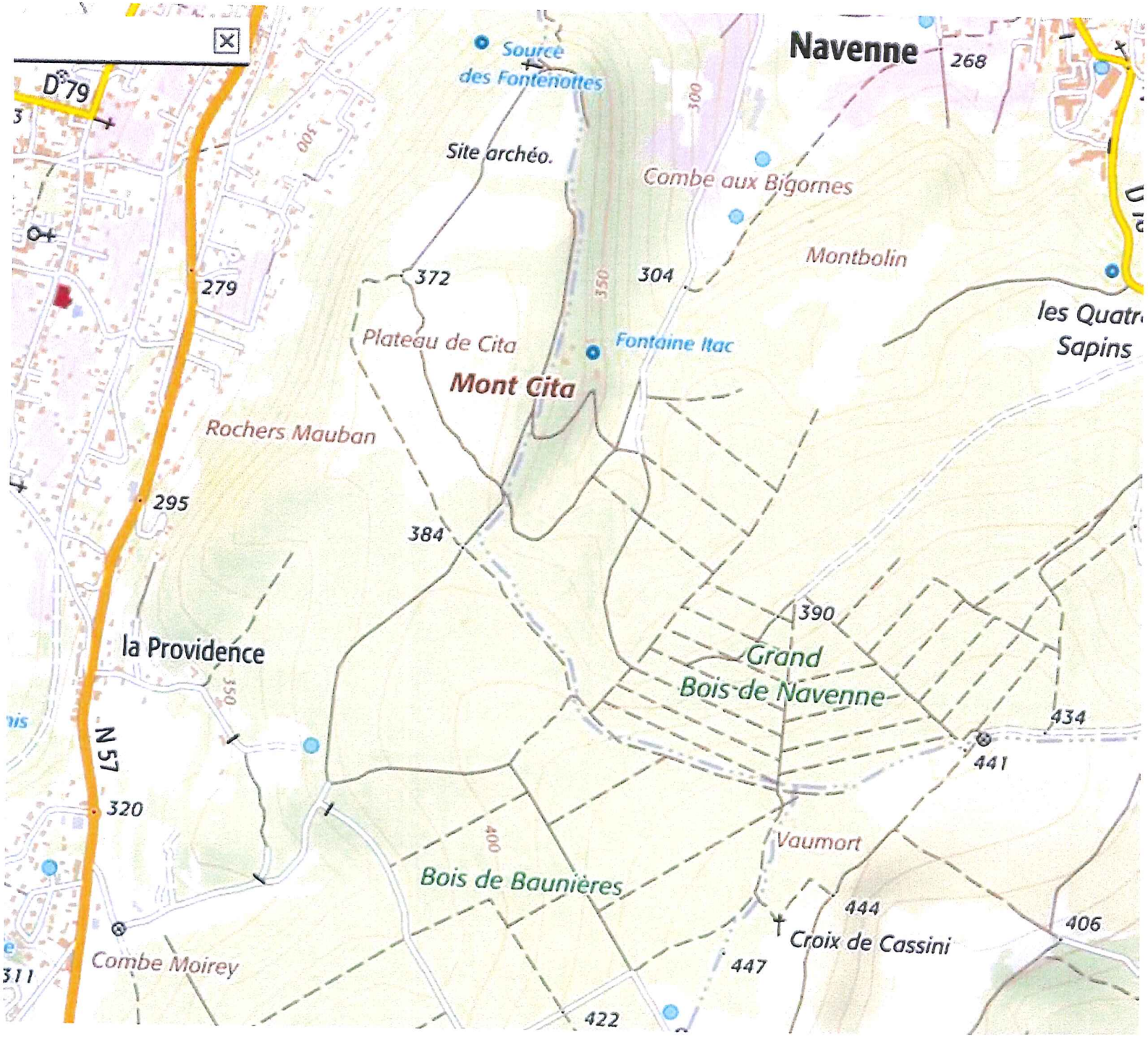
Navenne
Source des Fontenottes
Site archéo.
Combe aux Bigornes
Montbolin
les Quatre Sapins
Plateau de Cita
Fontaine Itac
Mont Cita
Rochers Mauban
la Providence
N 57
D 79
Grand Bois de Navenne
Vaumort
Bois de Baunières
Combe Moirey
Croix de Cassini
268
279
295
304
320
372
384
390
406
422
434
441
444
447
300
350
400
500
550

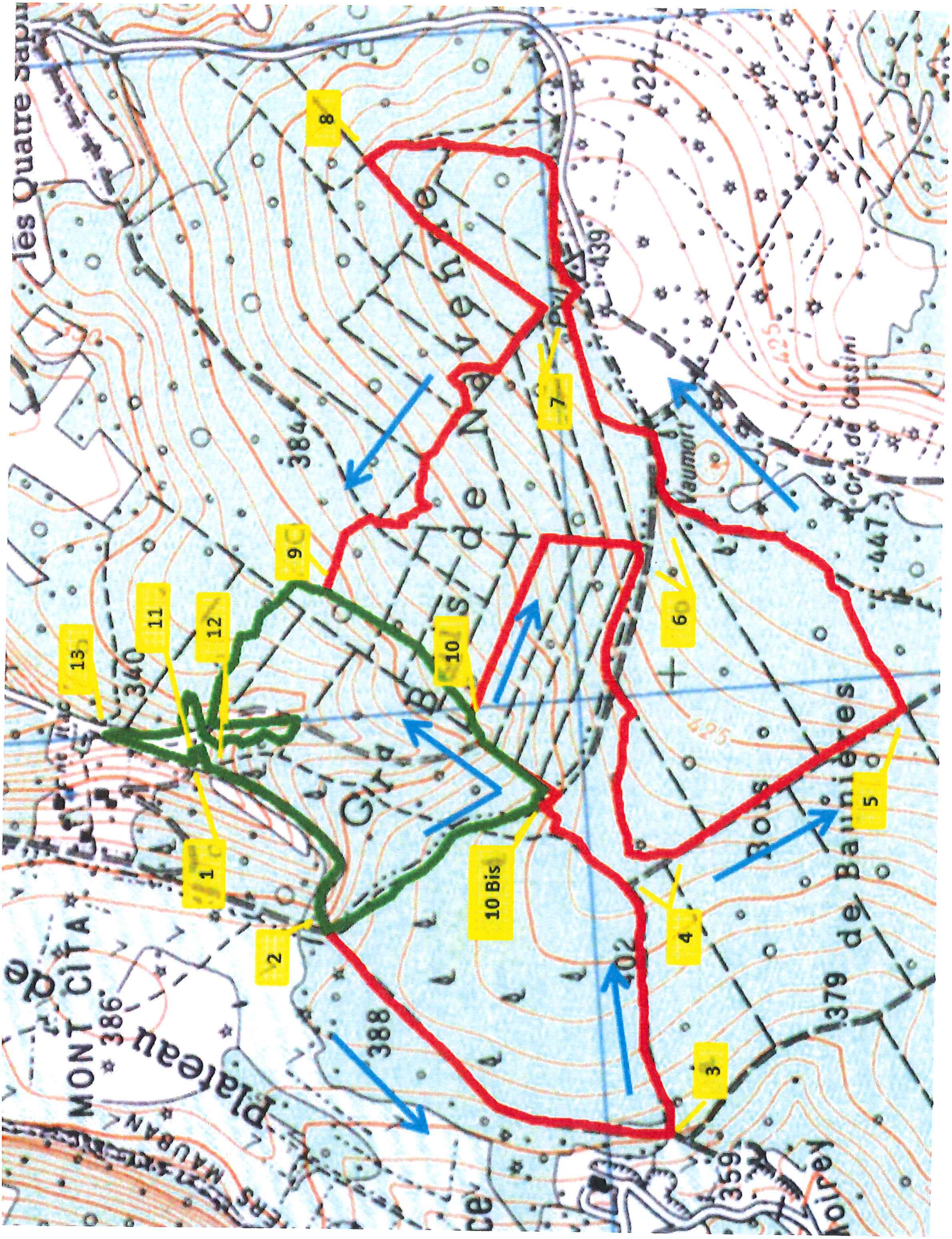
les Quatre Sapin
MONT CITA
Plateau de
Gra Bois de Navenne
Bois de Baunières
Vaumort
Cr. de Cassini
Moirey
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
10 Bis
11
12
13
340
384
386
388
359
379
402
422
425
439
447

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-16-004

Arrêté du 16 août 2017 autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Fougerolles », le dimanche 27 août 2017, à Fougerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Fougerolles », le dimanche 27 août 2017, à Fougerolles

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 13 avril 2017 par M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », en vue d'organiser, le dimanche 27 août 2017, une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste de Fougerolles », à Fougerolles ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1er janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 18 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 26 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 10 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Fougerolles le 9 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 12 avril 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « **Prix cycliste de Fougerolles** », le dimanche 27 août 2017, de 10h00 à 17h00, à Fougerolles.

Article 2 : La manifestation est organisée en agglomération de Fougerolles, selon le règlement figurant en annexe, sur un circuit en boucle d'une longueur de 2,1 km parcouru de 1 à 15 fois selon la catégorie des coureurs.

Le départ et l'arrivée ont lieu Rue du Collège.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Marie QUENISSET (tél. 06 30 90 80 13).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Fougerolles ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Marie QUENISSET, président de l'association « Entente Cycliste Luxeuil Vosges Saônoises », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 AOUT 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du parcours*
- *liste des signaleurs*

REGLEMENT DE L'EPREUVE

PRIX DE FOUGEROLLES

DIMANCHE 27 AOÛT 2017

Le prix de Fougerolles comportera une épreuve de catégorie ECOLE DE VELO AVEC MINIMES.
En dehors des quelques détails indiqués ci-après, l'épreuve se déroule intégralement sous l'exigence du règlement de la Fédération française de cyclisme qui couvre l'ensemble des compétitions qui se déroulent sur le territoire national pour toutes les catégories.

ECOLE DE VELO AVEC MINIMES:

Dossards :	10 H 00	Départ :	10 H 30
Parcours :	2,1 km	de 1 à 15 tours	soit de 2,1 km à 31,5 km

ITINERAIRE : Rue du collège ; rue du stade ; rue Mozart ; rue des écoliers; route de Luxeuil ; rue du champ caillou ; rue du stade ; Place du charton ; rue du collège.

ENGAGEMENTS : Sur internet

Clôture : 04 jours francs avant l'épreuve.
Montant : Gratuit pour l'école de vélo avec Minimes
Récompenses : coupes aux trois premiers

LIEU DU CONTRÔLE MEDICAL : Mairie de Fougerolles

FIN DE L'EPREUVE : 17 H 00

Le président.

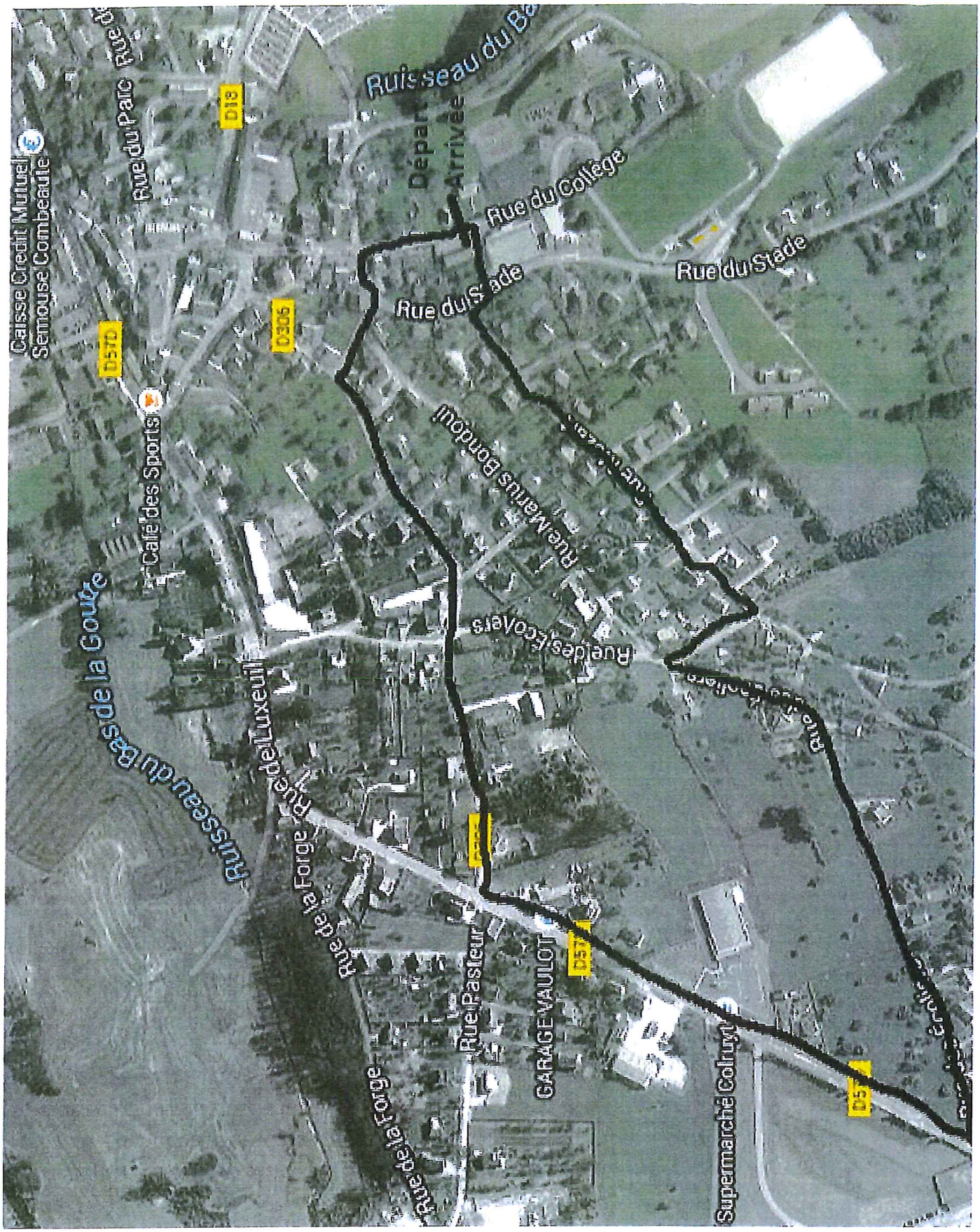
Ruisseau du Ba
Départ
Arrivée
Rue du Collège
Rue du Stade
Rue du Stade
Rue du Parc
Caisse Crédit Mutuel
Semouse Combeaufe
D13
D306
D570
Café des Sports
Rue Marius Bondoul
Rue des Écoliers
Ruisseau du Bas de la Goutte
Rue de Luxeuil
Rue de la Forge
Rue Pasteur
GARAGE VAULOT
Supermarché Colruyt
D57
D57

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
CHAMAGNE Hervé	09/12/1973	20, rue de la Mairie 70300 Citers	911170200273
THIERRY Franck	25/07/1977	14, rue des Fouilles 70300 Magnivray	950370200306
CARA Rudy	03/08/1973	4, rue Plein Soleil 70280 Raddon	910201200748
CASTEL Alain	17/07/1955	1, route de Luxeuil les Bains 70200 Rignovelle	89710
SIMIAN-BUISSONNET Dominique	19/02/1979	1, rue de Belmont 70200 Rignovelle	970170200015
ETIENNE Jacques	22/04/1950	2 place de la Gare 70280 Arlage	57633
TISSERAND Laurent	11/12/1972	5, rue de l'église 70280 RADDONS	901070200873
GAINNET Fabrice	21/06/1974	6, rue de l'église 70200 LYOFFANS	920270200703
ROUSSEL Arnaud	11/06/1978	19, champs Merlley 70200 St Germain	950370200124
ARNAUD David	22/04/1977	13 ter rue de Champvallon 25200 Bethoncouch	464930281209
ARNAUD Hélène	28/09/1952	1, rue des Antoines 25200 Bethoncouch	830825110050 1
GIBOULET Alan	04/06/1983	14, rue St Nicolas 90150 Cunelières	010770200211
LAIME Christophe	20/06/1974	31, Grande rue 70300 Froideconche	14AT29123
SCHNEIDER Marcel	01/03/1953	1 rue de la Combaffe 90600 Grandvillars	790390100351
ORIONNOT Michel	24/10/1960	3, rue de Greens Boro 25200 Montbeliard	
ORIONNOT Thérèse	21/01/1961	3, rue de Greens Boro 25200 Montbeliard	
RITTER Jacques	20/01/1952	5, rue du temple 25550 Allondans	
SCHNEIDER Josiane	18/04/1957	1, rue de la Combaffe 90600 Grandvillars	
AUDONNET Dimitri	08/08/1976	30, rue des Freres Bouquets 90700 Châtenois	
AUDONNET Gaël	19/04/1985	6, rue de Bourgogne 25700 Valentigney	
SCHROBILTGEN Amanda	27/10/1987	30, rues des Freres Bouquets 90700 Châtenois	

Je soussigné, Jean-Marie QUENISSET, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à Froideconche le 20/01/17

(signature)

ENTENTE CYCLISTE
LUXEUIL - VOSGES SAÔNOISES
Siret 393 534 094 00023

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-16-001

Arrêté du 16 août 2017 classant l'office de tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud en catégorie I

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRETE PREFECTORAL N°
du 16 AOUT 2017
classant l'office de tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud en catégorie I

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral D1-I-2013 N° 1325 du 12 août 2013 portant classement de l'Office de tourisme de Luxeuil-les-Bains en catégorie I ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Luxeuil, en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Comté, en date du 12 décembre 2016 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Triangle Vert, en date du 12 décembre 2016 ;

VU le dossier de demande de classement reçu le 20 juillet 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'office de tourisme de Luxeuil-les-Bains, Vosges du Sud, situé 53 rue Victor Genoux à Luxeuil-les-Bains (70300) est classé en catégorie I en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié.

Article 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le classement expire automatiquement si son renouvellement n'est pas demandé.

Article 3 : La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture 2 mois au moins avant l'expiration de cette période, sous la même forme que la demande initiale.

Article 4 : L'organisme devra signaler son classement par un affichage visible destiné à informer la clientèle touristique sur les engagements obligatoires de l'office classé dans la catégorie I.

Article 5 : L'arrêté préfectoral D1-I-2013 N° 1325 du 12 août 2013 portant classement de l'Office de tourisme de Luxeuil-les-Bains en catégorie I est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture ; le président de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ; le président de la Communauté de Communes de la Haute Comté, le président de la Communauté de Communes du Triangle Vert, le maire de Luxeuil-les-Bains, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 AOUT 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-17-002

Arrêté du 17 août 2017 autorisant l'association "Roue d'Or Noidans" à organiser une manifestation cycliste intitulée "Prix cycliste d'Ailloncourt, le dimanche 3 septembre 2017, sur le territoire des communes d'Ailloncourt, Dambenoît-lès-Colombe et Citers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

autorisant l'association « Roue d'Or Noidans » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste d'Ailloncourt », le dimanche 3 septembre 2017, sur le territoire des communes d'Ailloncourt, Dambenoît-lès-Colombe et Citers

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 18 juillet 2017 par M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », en vue d'organiser, le dimanche 3 septembre 2017, une manifestation cycliste intitulée « Prix cycliste d'Ailloncourt », sur le territoire des communes d'Ailloncourt, Dambenoît-lès-Colombe et Citers ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 1er janvier 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU l'avis favorable émis par M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône le 1er août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône le 8 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône le 4 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par Mme le Maire d'Ailloncourt le 1er août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Dambenoît-lès-Colombe le 1er août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Citers le 2 août 2017 ;

VU l'avis favorable émis par M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône le 17 juillet 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée **« Prix cycliste d'Ailloncourt »**, le dimanche 3 septembre 2017, de 09h00 à 17h30, sur le territoire des communes d'Ailloncourt, Dambenoît-lès-Colombe et Citers.

Article 2 : La manifestation est organisée selon le règlement figurant en annexe, sur un circuit en boucle d'une longueur de 14,2 km parcouru entre 5 et 7 fois selon la catégorie des coureurs.

Le départ et l'arrivée ont lieu à Ailloncourt.
En cas de nécessité, les horaires de départ pourront être modifiés par l'organisateur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et les règlements édictés par la fédération française de cyclisme (FFC).

Article 5 : L'organisateur devra reconnaître le parcours avant l'épreuve et porter à la connaissance des participants, avant le départ, les zones où une certaine prudence devra être observée. A ce titre, sur les voies de circulation empruntées, des éventuelles réparations localisées peuvent constituer un danger pour les participants (présence de gravillons par exemple...).

Il devra mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalisation, d'interdiction et de sécurité adéquats. La signalisation et la sécurisation de la manifestation seront à sa charge et sous sa responsabilité. Toute indication de direction portée sur la chaussée, ainsi que tout signe pouvant se confondre avec les panneaux de signalisation, sont formellement interdits.

L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des participants et des spectateurs.

Article 6 : La manifestation est organisée sous le régime de la **priorité de passage**.

Ainsi, sur l'itinéraire de la manifestation, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est jointe au présent arrêté, et dont le rôle est de faciliter le déroulement de l'épreuve, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route (port d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune mentionné à l'article R.416-19 du code de la route).

Sous l'autorité de l'organisateur de la manifestation ou de la personne que celui-ci a désignée comme responsable de la sécurité, les signaleurs ont pour mission de porter à la connaissance des usagers de la route la règle de priorité de passage des concurrents et doivent faire respecter cette règle de priorité. Ils doivent inviter les usagers de la route à la prudence. Ils peuvent être conduits, en cas de nécessité, à inviter les usagers de la route à stationner ponctuellement sur le bas-côté ou sur un emplacement sécurisé. Ils peuvent également être amenés, en cas de besoin, à arrêter momentanément la circulation.

Les signaleurs doivent être en place au moins 1/4h avant le passage théorique de la course et retirés au moins 1/4h après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils doivent se conformer aux instructions des services de gendarmerie territorialement compétents et leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Article 7 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les participants ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 8 : Le responsable de la manifestation est :

M. Jean-Claude JACQUOT (tél. 06 81 86 95 41).

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Article 11 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes concernées par la manifestation ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 12 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 13 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et Mme et MM. les Maires d'Ailloncourt, Dambenoît-lès-Colombe et Citers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jean-Claude JACQUOT, président de l'association « Roue d'Or Noidans », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Président du comité départemental de cyclisme de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 AOUT 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
La Secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Liste des pièces jointes :

- *règlement de l'épreuve*
- *plan du parcours*
- *liste des signaleurs*

ROUE D'OR NOIDANS

Courses cyclistes

AILLONCOURT le 3 septembre 2017

Description:

Compétitions ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence FFC de catégories Junior, 2ème, 3ème catégorie et Pass'cyclisme.
Environ cent cinquante compétiteurs sont attendus, toutes catégories confondues.

Parcours et Horaires:

Circuit de 14,2 km : AILLONCOURT - COLOMBE - DAMBENOIT - CITERS - AILLONCOURT.

Le départ des courses sera donné à Ailloncourt, même lieu d'arrivée.

- **Pass'cyclisme 1 et 2:** 5 tours de circuit soit 71 km. **Départ à 9h30.**
- **Pass'cyclisme 3 et 4** : 5 tours de circuit soit 71 km. **Départ à 9h35.**
- **2-3ème catégorie, Junior et PO:** 7 tours de circuit soit 99,4 km. **Départ à 14h00.**

Sécurité :

Le parcours de l'épreuve sera protégé par la présence de signaleurs à toutes les intersections.
La circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la course
Le casque est obligatoire pour tous les compétiteurs.
Des barrières de protection seront installées sur 50 mètres de chaque côté de la ligne d'arrivée.

Remise des prix : Elle aura lieu dès 12h00 (Pass et 3-J) puis à partir de 17h00 pour les autres catégories.

Fair-play:

La compétition doit se dérouler dans une ambiance conviviale. Toute entorse au règlement, mais également à celui du bon esprit de participation sera sanctionnée par une élimination immédiate sur décision du coordinateur de la course, sans appel possible et sans remboursement des frais d'inscription.

Responsabilités :

Chaque participant confirme être assuré en R.C. et accidents et renonce à toute action juridique contre l'organisateur. De ce fait, l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, chute, perte, vol ou dégât.

Adresse : Complexe Sportif René Billet, rue du Stade 70000 NOIDANS LES VESOUL - www.rouedor.com
Association Loi 1901 n°0702006143 du 06/02/2006 – Siret 490 232 832 00017 - Code APE 926C – Code Club FFC 1170006
Agrément Jeunesse et Sport 70-2007-01-S

ROUE D'OR NOIDANS

Prix d'AILLONCOURT

Circuit 14,2 km pour toutes les catégories

Départ et arrivée à AILLONCOURT

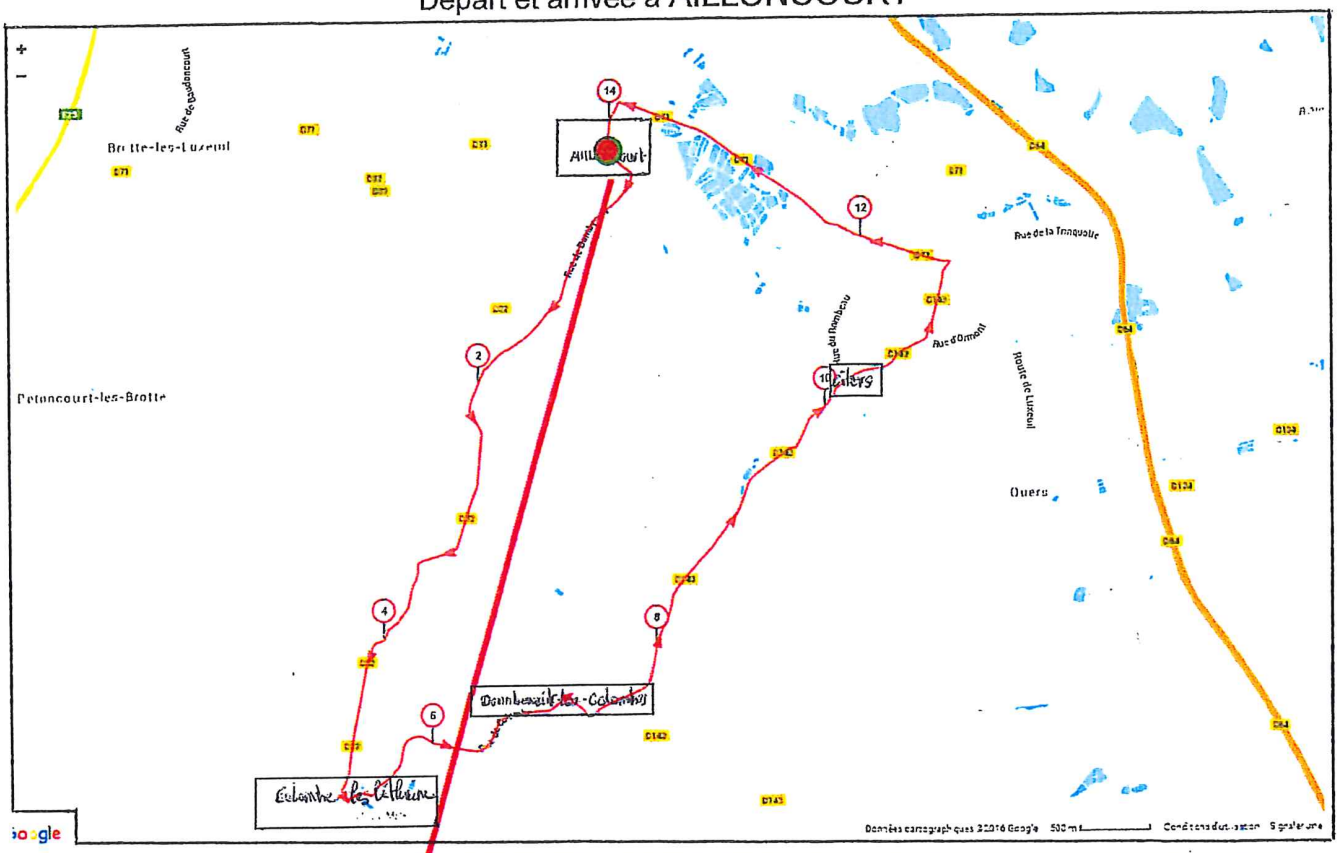

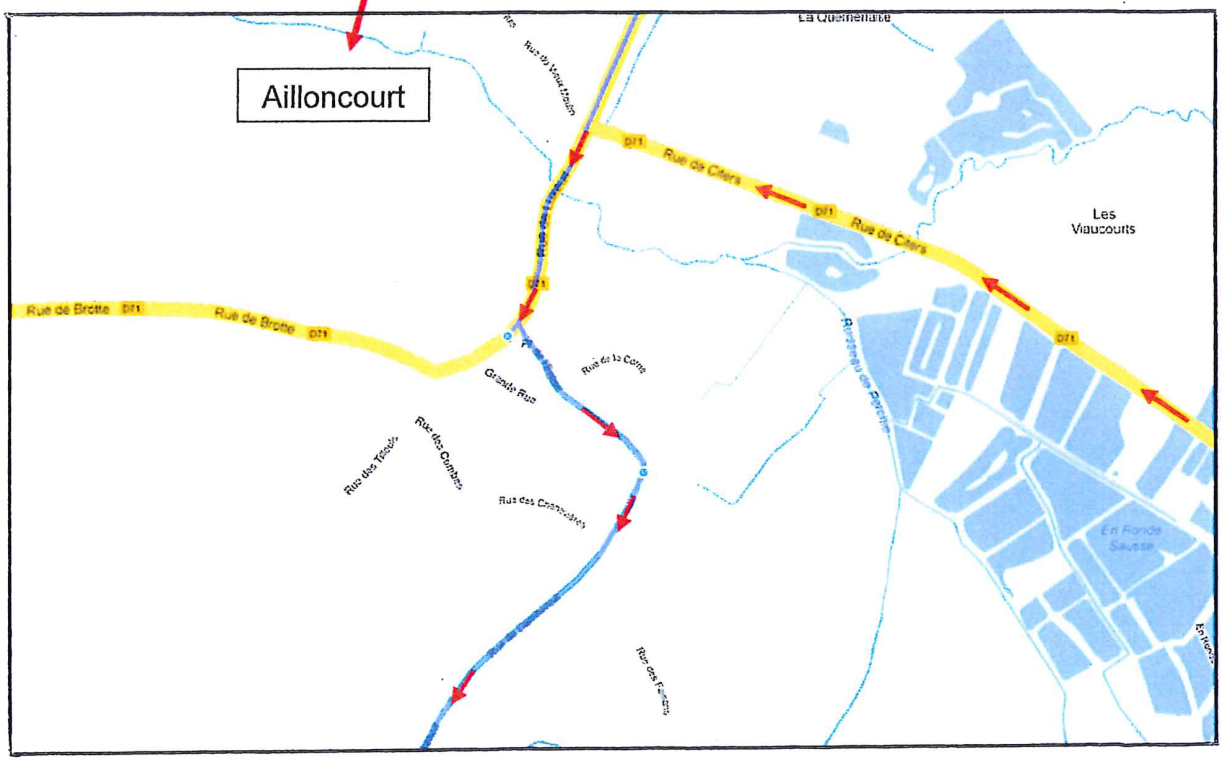

Liste des signaleurs **Prix d'Ailloncourt** Prix de Chapelle-lès-Luxeuil **le 3/09/2017**

NOMS	date de naissance	PERMIS DE CONDUIRE
ARNAUD Hélène	28-sept-52	83 08 25 11 05 01
BERNARD Pacome	14-déc-82	03 02 25 10 08 23
CLEMENCET Francis	26-juin-66	87 06 72 300 648
CHAPON Yannick	12-juin-57	78 11 24 31 01 29
DEBUCOIS Christian	22-avr-61	79 02 62 11 11 68
MENNESSON Jean	12-janv-59	296469
Perret Michel	28-déc-59	78 03 25 11 04 15
ROTH Christine	30/12/1964	88 04 68 21 00 73
ROTH Jean-Pierre	02/01/1942	191409
SCHNEIDER marcel	01/03/1953	79 03 90 100 351
TSCHANN Huguette	29/04/1961	87 01 90 100 330
TSCHANN Hervé	09/09/1954	73 292 à BELFORT

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-08-17-001

Arrêté du 17 août 2017 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 4ème Slalom de la Vallée », le dimanche 27 août 2017, sur le circuit de la Vallée à Pusey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 4ème Slalom de la Vallée », le dimanche 27 août 2017, sur le circuit de la Vallée à Pusey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline slalom, édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU la demande présentée le 25 juin 2017 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, le dimanche 27 août 2017, une compétition automobile intitulée « 4ème Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey ;

VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 27 juillet 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Maire de Pusey, de M. le Maire de Charmoille, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 27 juillet 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition automobile intitulée « 4ème Slalom de la Vallée », sur le circuit de la Vallée à Pusey.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 27 août 2017, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h15.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) pour la discipline slalom.

Article 5 : Concernant l'accès au circuit, l'organisateur veillera à éviter toute gêne sur la voie de décélération de la 2x2 voies de la RN19 qui pourrait être générée par une file d'attente de véhicules se rendant au circuit. Il mettra en place, le cas échéant, des signaleurs aux moments de la journée où l'affluence sera la plus importante.

Article 6 : Afin de préserver la tranquillité publique, le niveau sonore des véhicules ne devra pas dépasser la réglementation en vigueur. L'organisateur veillera tout particulièrement au respect de ces normes sonores. Tout véhicule qui dépasserait ce niveau sonore sera immédiatement exclu de l'épreuve. L'organisateur veillera également à respecter scrupuleusement la pause méridienne (silence moteur entre 12h00 et 13h30).

Article 7 : Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves que dans les zones spécialement prévues à cet effet, appelées « zones spectateurs ». Ces zones sont indiquées sur le plan figurant en pièce jointe. L'accès et le stationnement du public en dehors de ces zones sera interdit. L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Article 8 : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le circuit, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du circuit, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes de Pusey et Charmoille ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 11 : Le responsable de la manifestation est :

M. Michel MAUVAIS (tél. 07 71 70 68 60).

Article 12 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 13 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 14 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 15 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 16 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 17 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Maire de Pusey et M. le Maire de Charmoille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 AOUT 2017

Pour la préfète,
et par délégation,
La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *plan du circuit*

FFSA
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

REGLEMENT PARTICULIER SLALOMS

Les articles non mentionnés sont conformes au règlement standard des courses de côte et slaloms.
Il est vivement recommandé de se référer à la Charte des Slaloms, disponible dans les Ligues.

L'Association Sportive Automobile LURONNE organise le 27 AOUT 2017 avec le concours de Sport Karting, un slalom dénommé :

4ème slalom de la vallée

Cette compétition compte pour la coupe de France des slaloms 2018, les challenges Bourgogne Franche-Comté 2017, les challenges STPI PRE SERROUX, VESOUL ELECTRO DIESEL 2017 et les challenges de l'ASA LURONNE 2017.
Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du sport Automobile BFC sous le numéro en date du /6/2017.

ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège des Commissaires Sportifs	Mr Claude PETOT	licence n° 0409/3614
Commissaires Sportifs :	Mr François BRESSON	licence n° 0409/47951
	Mr Jean-Pierre SIMON	licence n° 0409/2746
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT	licence n° 0409/16140
Directeurs de Course Adjoint :	Mr Michel PISSARD	licence n° 0409/5461
	Mr Gérard FINQUEL	licence n° 0405/1913
	Mr Jean-Marc DELOY	licence n° 0409/6830
Commissaire Technique responsable :	Mr J-Louis REVERCHON	licence n° 0421/14505
Commissaires techniques :	Mr André LALLEMAND	licence n° 0411/55989
	Mr Raphaël PELLICCIA	licence n° 0421/214364
	Mr Serge BULLIER	licence n° 0409/19678
Responsable des commissaires	Mme Sandrine ULRICH	licence n° 0409/238005
Chargés des relations avec les concurrents :	Mr Germain CHIPPAUX	licence n° 0409/47951
Chronométreurs	ASA FRANCHE-COMTE	licence n°_____

1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements :	le lundi 21 AOUT 2017 à 24h00
Publication de la liste des engagés :	le jeudi 24 AOUT 2017
Vérifications administratives et techniques	le samedi 26 AOUT 2017 de 16hOO à 19h45 heures et le dimanche 27 AOUT 2017 de 6h30 à 8h00
Lieu :	circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY.
Réunion du Collège des Commissaires Sportif :	le samedi 26 AOUT 2017 à 18h00.
Lieu :	circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY.
Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais :	à 8h20 sur le site.
Essais non chronométrés :	le 27 AOUT 2017 de 8h30 à 10h15
Essais chronométrés :	le 27 AOUT 2017 de 10h15 à 12h00
Briefing des pilotes :	le 27 AOUT 2017 à 8h25
Lieu :	devant le podium, circuit de karting de la Vallée, rue frisette, 70000 PUSEY.

Affichage de la liste des concurrents autorisés
à prendre part à la course .....à l'issue des essais chronométrés

Course :
- 1ère manche le dimanche 27 AOUT 2017 de 13h15 à 14h45
- 2ème manche le dimanche 27 AOUT 2017 de 15H00 à 16h30
- 3ème manche le dimanche 27 AOUT 2017 de 16h45 à 18h15

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.
Seule une reconnaissance pédestre est autorisée.
Affichage des résultats provisoires le dimanche 27 AOUT 2017, ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent.
Lieu : sur le podium de départ et au parc concurrent.
Parc fermé final (obligatoire à l'issue de la compétition sous peine d'exclusion d'office) :
Lieu : circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY
Remise des prix le dimanche 27 AOUT 2017, circuit de karting de la Vallée, rue frisette 70000 PUSEY, à 19 heures.

1.3P. VERIFICATIONS

Voir Article 1.2p.
Les vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au Garage : DORMOY FORD
Adresse : RN 19, 70000 VESOUL.
Taux horaire de la main d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents seront tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique.
Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 28 AOUT 2016 à 8h10.
Pesage des voitures (facultatif) : lieu : garage DORMOY FORD, RN 19, 70000 VESOUL

1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Respect de l'environnement, des sacs poubelles seront distribués aux vérifications, servez vous en et ne les laisser pas trainer après la manifestation.
En dehors du parcours chronométré, vous devez rouler au pas.

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :
ASA LURONNE 1 Rue Général Leclerc 70000 NAVENNE
La liste des engagements sera close dès que le nombre maximum de participants fixé à l'article 4.1p aura été atteint, et au plus tard le lundi 21 AOUT 2017 à 24 heures (y compris pour les concurrents du groupe loisir et/ou titulaires d'un titre de participation).

Les frais de participation sont fixés à 100 €.
Les engagements devront obligatoirement être accompagnés des frais de participation.

Si quatre jours avant le début de la compétition le nombre d'engagements enregistré est inférieur à **65**, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 130 dont 10 peuvent être réservées au Groupe Loisir.
Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des Courses de Côte et Slaloms (Voir tableau).
Une même voiture pourra être conduite successivement par 2 pilotes.

4.2.7.P Echappement

Voir Règlement Standard Courses de Côte et Slaloms
Toutes les voitures devront être équipées d'un silencieux. Niveau sonore maximal : 105 dB A maxi (voitures fermées, Groupe CM et GTTS) et 110 dB A maxi (voitures de course ouvertes).
La mesure sera faite conformément à la méthode FIA (voir réglementation technique). Des contrôles auront lieu pendant les essais et les courses. Un contrôle préventif sera à la disposition des concurrents lors des vérifications préliminaires. Si le niveau sonore de la voiture d'un concurrent est non-conforme, celui ci devra représenter sa voiture conforme avant le parcours suivant. Pénalité si le deuxième contrôle est non-conforme : annulation des temps de tous les parcours précédents.

ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des Courses de Côte et Slaloms.

- Publicité obligatoire (non rachetable) additif le jour de l'épreuve
- Publicité optionnelle : Additif le jour de l'épreuve

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les compétitions.

6.1P. PARCOURS

Le 4ème Slalom de la Vallée a le parcours suivant le plan de parcours joint au présent règlement.
La course se déroulera en 3 manches.
Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.
Départ : Entrée de la piste de karting.
Arrivée : Piste de karting.
Longueur du parcours : 2000 mètres.

6.5P. PARC CONCURRENTS

Le parc des concurrents sera situé sur les parkings du circuit de karting à partir du samedi à 16h00.
Les remorques devront être garées dans le pré contigü au circuit de karting.

6.6P. PARC FERME FINAL

Voir Article 1.2p.

6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE

Les tableaux d'affichage seront placés :

- pendant les essais et la course au parc départ : au podium et au parc fermé.
- pendant les vérifications au parc des vérifications : au parc des concurrents.
- pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée.

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

6.8P. PERMANENCE

Pendant la manifestation, une permanence sera assurée sur place.
Lieu : chalet du circuit du samedi à 17h00 au dimanche à 20 heures.
Téléphone de permanence n° 06.30.74.27.83
Centre de secours le plus proche : VESOUL
Lieu : VESOUL Téléphone n° 18

ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

Voir Article 1.2p.

7.3P. COURSE

Au point Stop, les pilotes conserveront leur casque pour effectuer le trajet qui les sépare de l'entrée du parc, ils retireront leur casque AVANT d'entrer dans le parc.

7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit, sous peine d'exclusion de la compétition.

ARTICLE 8P. PENALITES

Quille de parcours renversée ou déplacée	=	3 secondes
Quille d'arrivée renversée ou déplacée	=	3 secondes
Porte manquée ou erreur de parcours	=	manche non prise en compte pour ce pilote.
Non respect du parc fermé	=	Hors course.
Départ prématuré	=	5 secondes.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Le classement sera établi sur la meilleure des 3 manches de course.

Les classements provisoires seront affichés ¼ d'heure après l'arrivée du dernier concurrent, lieu : podium et parc des concurrents et seront établis de la façon suivante :

- 1 classement général,
- 1 classement Loisir
- 1 classement VHC
- 1 classement Classic
- 1 classement général féminin,
- 1 classement pour chacun des groupes comme défini à l'article 4.1 du règlement standard,
- 1 classement pour chacune des classes énumérées à l'article 4.1 du règlement standard.

Les classements, sous réserve d'éventuelles réclamations, deviendront définitifs 30 minutes après l'heure d'affichage des classements provisoires.
Une attribution de points aura lieu conformément au règlement de la Coupe de France des Slaloms.

ARTICLE 10P. PRIX

10.1P. TROPHEES

Sans objet

10.2P. PRIX

La répartition des prix se fera de la façon suivante :
Classements : le premier de chaque classe recevra 100€ en chèque, s'il y a moins de 3 partants dans la classe, il recevra 50€.

10.3P. COUPES

Il sera attribué au minimum une coupe au scratch, au premier de chaque groupe y compris loisir, au premier de chaque classe y compris loisir et à la première féminine.
NB : Les prix ne sont pas cumulables.

10.4P. PODIUM (FACULTATIF)

Voir Article 1.2p.

10.5P. REMISE DES PRIX ET COUPES

Voir Article 1.2p.

4.1. VOITURES ADMISES

Groupe	Classes		
	L1		OUI
	L2		OUI
	LE	Voitures électriques	OUI
F2000	F2000 1	de 0 à 1400	OUI
	F2000 2	+ 1400 à 1600	OUI
	F2000 3	+ 1600 à 2000	OUI
FC / FS	FC 1 + FS1	de 0 à 1300	OUI
	FC 2 + FS2	+ 1300 à 1600	OUI
	FC 3 + FS3	+ 1600 à 2000	OUI
N/FN	N/FN 1 + R1A	de 0 à 1400	OUI
	N/FN 2 + R1B + N2 SERIE	+ 1400 à 1600	OUI
	N/FN 3	+ 1600 à 2000	OUI
	N/FN 4	+ 2000	OUI
A/FA	A/FA 1	de 0 à 1400	OUI
	A/FA 2 + R2B + R3T	+ 1400 à 1600	OUI
	A/FA 3 + R2C + R3C + R3D	+ 1600 à 2000	OUI
	A/FA 4 + R4	+ 2000	OUI
GT DE SERIE	GT 1	de 0 à 2000	OUI
	GT 2	+ 2000	OUI
CM (1)-CNF-CN	CM + CM1 + CM2	de 0 à 1003	OUI
	CN 1 + CNF 1	de 0 à 1600	OUI
	CN 2 + CNF2	+ 1600 à 2000	OUI
D/E	D/E 1	de 0 à 1300 + Campus	OUI
	D/E 2	+ 1300 à 1600	OUI - 1605
	D/E 3	FF – F3B	OUI
	D/E 7	FR	OUI
VHC	VHC	En possession d'un PTH	OUI
CLASSIC	CLASSIC	Conforme au règlement Rallye Classic	OUI

[1] CM 1 : Voiture dont la carrosserie et les dimensions extérieures correspondent aux articles 3.1, 3.2, 3.4.1, 3.4.2.
CM 2:Voiture dont la carrosserie et les dimensions extérieures correspondent aux articles 3.1, 3.2, 3.4.1.

Les voitures Diesel seront admises dans leur groupe d'homologation.

Les VHC et CLASSIC ne marquent aucun point pour la coupe de France. Un seul groupe VHC et un seul groupe Classic (Classement séparé et distinct)

Pour toute précision voir réglementation standard des courses de cotes et slaloms, réglementation FFSA 2017.

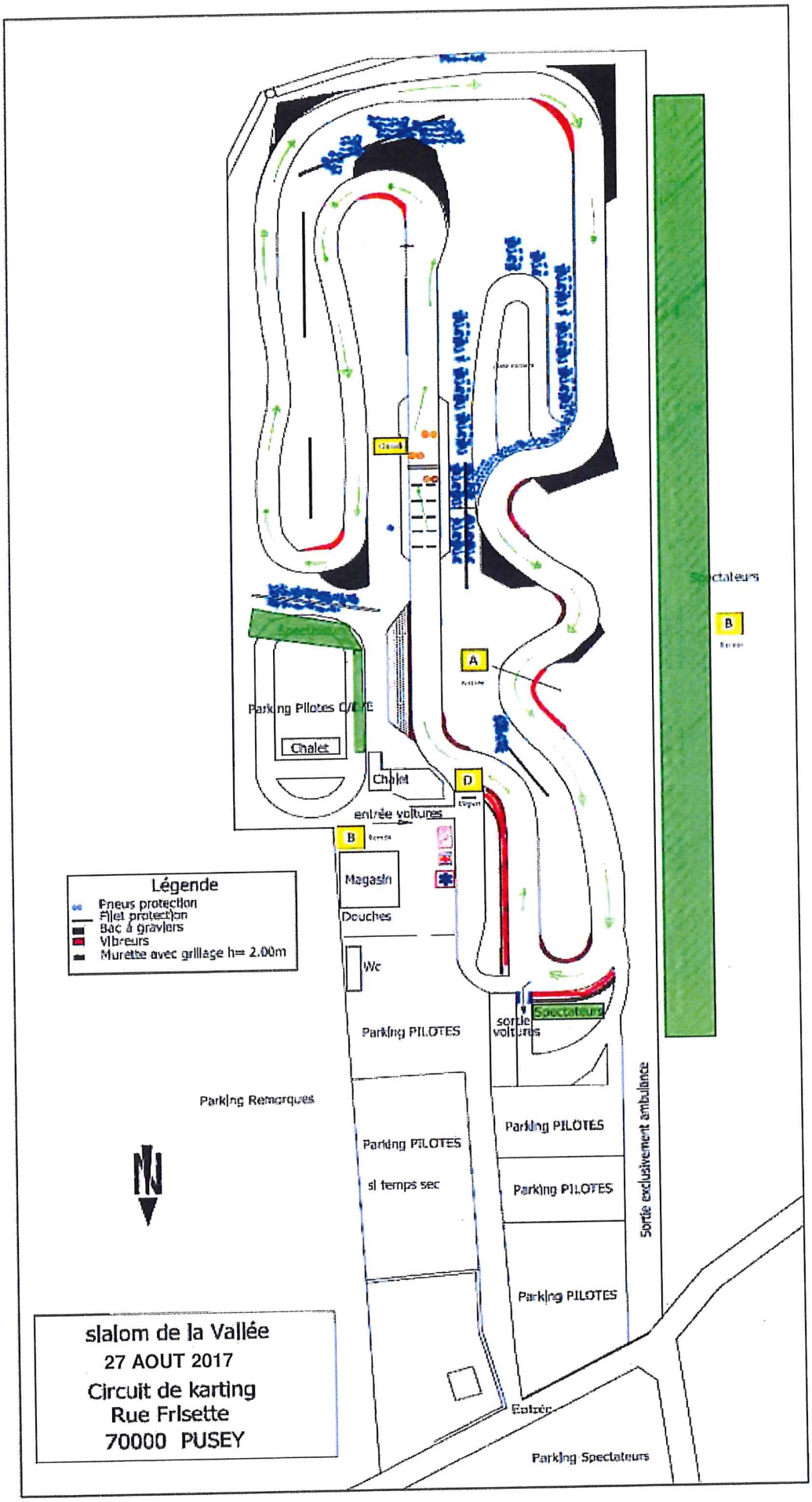
Spectateurs
B
A
Parking Pilotes C/D/E
Chalet
Chalet
D
entrée voitures
B
Magasin
Douches
Wc
Légende
Pneus protection
Filet protection
Bac à graviers
Vibreurs
Murette avec grillage h= 2.00m
Parking PILOTES
sortie voitures
Spectateurs
Parking Remorques
Parking PILOTES
si temps sec
Parking PILOTES
Parking PILOTES
Parking PILOTES
Sortie exclusivement ambulance
N
slalom de la Vallée
27 AOUT 2017
Circuit de karting
Rue Frisette
70000 PUSEY
Entrée
Parking Spectateurs